

**COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

*Le mardi 4 mars 2025, à 18 H 15, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 février 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, CHRETIEN Bruno (jusqu'à la question n°3), COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, FOUCAULT Frédéric, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERIQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim (à partir de la question n°2), FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, ROYER Brigitte, HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick (jusqu'à la question n°8), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (à partir de la question n°2), SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline (jusqu'à la question n°3), TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle*



### **PROCURATIONS :**

*BERRIER Philibert donne procuration à HOLVOET Marie-Pierre (jusqu'à la question n°10), PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à GAQUÈRE Raymond (à partir de la question n°4), DEBAS Gregory donne procuration à GACQUERRE Olivier, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, BERTOUX Maryse donne procuration à CORDONNIER Francis, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à ROUSSEL Bruno, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HEUGUE Éric donne procuration à THELLIER David, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, MARCELLAK Serge donne procuration à NOREL Francis, MARGEZ Maryse donne procuration à DASSONVAL Michel, PREVOST Denis donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole*

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BERTIER Jacky, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DESQUIRET Christophe, DOMART Sylvie, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HOUYEZ Chloé, IMBERT Jacqueline, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, RUS Ludvine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno*

*Monsieur ROUSSEL Bruno est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*





Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**4 mars 2025**

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

**REVISION DU SCOT DE L'ARTOIS – APPROBATION DE L'ARRET PROJET**  
**DU SCOT DE L'ARTOIS**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-7 relatifs à la concertation, les articles L141-1 à L145-1 relatifs au schéma de cohérence territoriale, ainsi que les articles R143-1 à R143-16,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMESCOTA du 29 février 2008 portant approbation du SCoT de l'Artois,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMESCOTA du 6 avril 2016 portant lancement de la révision du SCoT de l'Artois et des modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2017/CC264 du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 portant révision du SCoT de l'Artois et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2023/CC219 du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 relative à la modernisation du SCoT, son bilan et sa mise en révision,

Vu la délibération n° 2024/CC001 du Conseil communautaire du 20 février 2024 portant débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique,

Vu la délibération n° 2024/CC060 du Conseil communautaire du 09 avril 2024 portant avis sur la modification du SRADDET, notamment sur le volet « artificialisation des sols »,

Vu la délibération n° 2025/CC004 du Conseil communautaire du 04 mars 2025, arrêtant le bilan de la concertation de la révision du SCoT,



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a pour but de fixer les grands principes de l'aménagement du territoire pour les prochaines années en intégrant les politiques nationales, régionales et départementales. Il vise à assurer un développement cohérent du territoire et définit des objectifs et orientations à destination des documents d'urbanisme de rangs inférieurs et des projets d'aménagement structurants.

Il a donc à ce titre un double rôle de document « **intégrateur** », reprenant les dispositions des documents de rang supérieur (notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires - SRADDET, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE, ...) et de document « **cadre** », fixant les orientations pour tous les documents de rang inférieur (notamment le Plan Local d'Urbanisme, Programme Local de l'Habitat, Plan de mobilité, Plan Climat Air Energie Territorial, ...).

Le SCoT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008 et sa mise en révision a été décidée par délibération du Conseil syndical du SMESCOTA le 06 avril 2016, après en avoir réalisé le bilan comme le prévoit l'article L143-28 du code de l'urbanisme. Cette décision a été renouvelée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par délibération du 27 septembre 2017, fixant les objectifs et les modalités de la concertation de cette révision.

### **1 Les objectifs de la révision du SCoT de l'Artois**

En 2016, les enjeux identifiés par le SMESCOTA pour la révision du SCoT s'articulaient autour de 4 axes :

- La structuration et l'organisation du territoire ;
- La mobilité durable ;
- L'optimisation de la localisation des activités et la prise en compte de l'activité agricole dans la stratégie de développement économique ;
- La gestion et la préservation des espaces agricoles et du patrimoine naturel paysager.

A ces enjeux s'ajoutaient la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires de la Loi pour l'Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et de la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, ainsi que les nouvelles normes instaurées par les documents tels que le SDAGE, les PPRI, etc.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de SCoT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sans que le périmètre de ce dernier n'ait évolué, a précisé ces enjeux en détaillant les objectifs attendus de cette révision pour le territoire, principalement issus des conclusions du bilan réalisé en 2016 :

- Une réflexion approfondie sur la répartition des équipements et des structures nécessaires à l'accueil de nouvelles populations afin de rester un territoire attractif tout en prenant en compte les questions de consommation foncière et la préservation des espaces naturels ;
- La réaffirmation des pôles majeurs que constituent Béthune et Bruay-la-Buissière, en contrôlant l'essor démographique des plus petites communes et promouvant la densification des centres urbains secondaires pour maîtriser l'étalement urbain ;
- La préparation du territoire aux évolutions socio-démographiques notamment marquées par la perte d'autonomie d'une part croissante de la population, nécessitant des habitats adaptés et spécialisés, des équipements majeurs de santé, ainsi qu'une desserte en transport collectif cohérente ;
- Une meilleure répartition des équipements et des services, prenant appui sur les lignes structurantes de mobilité (gares, BHNS, ...) et en améliorant la mobilité des habitants ;
- L'encadrement des flux de marchandises et la meilleure connectivité des équipements commerciaux avec les sites fluviaux et logistiques ;



- L'intégration des enjeux de la mobilité aux politiques d'urbanisme notamment par le développement des modes doux et collectifs ;
- La mise en place des conditions favorables à la mise en œuvre de la 3ème révolution industrielle en prenant appui sur les structures existantes ;
- Le développement des énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques ;
- Le confortement du tourisme de proximité et de l'attractivité du territoire notamment en prenant appui sur les espaces naturels et les équipements sportifs, culturels et de loisirs ;
- Le maintien du label UNESCO par la préservation des sites emblématiques ;
- L'intégration de la qualité de la santé humaine comme composante de l'aménagement et de la planification pour réduire les inégalités du territoire ;
- La facilitation du déploiement du très haut débit pour les habitants et les entreprises ;
- La mise en place d'une politique d'urbanisme commercial cohérente en maîtrisant le développement des surfaces commerciales au sein des zones communautaires et en améliorant la qualité architecturale.

Par ailleurs, des enjeux particuliers ont été retenus eu égard aux lois Grenelle, à l'approbation d'un PCAET (Plan climat air énergie territorial) ambitieux en matière de maîtrise énergétique et de transition climatique, de positionnement stratégique vis-à-vis de la Métropole lilloise et des agglomérations voisines, et de réalisation d'infrastructures nationales ou régionales qui impactent le territoire et son développement.

Par délibération du 12 décembre 2023, à la lumière des études réalisées dans le cadre de l'adoption d'un projet de territoire, ainsi que du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, a entériné ces enjeux. Il s'agit en outre d'inscrire comme objectif l'atteinte du « zéro artificialisation nette », dans les modalités prévues par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 modifiée. Dans cette même délibération, le périmètre du SCoT a été jugé pertinent et il n'a pas été souhaité de modifier ses limites actuelles, identiques à celles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 7 décembre 2021.

La délibération du 12 décembre 2023 a permis également au Conseil communautaire d'exprimer sa volonté de s'inscrire dans le cadre de l'ordonnance du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCoT, avec notamment la modification des pièces constitutives du SCoT, la réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) et la réduction des thématiques obligatoires.

## **2 Arrêt du projet de SCoT de l'Artois**

Le présent projet de SCoT a été élaboré après 8 années de travaux, marqués par trois événements majeurs : la fusion des 3 intercommunalités comprises dans le périmètre du SCoT à l'origine de la création de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, la crise sanitaire qui a provoqué l'interruption des réunions et le renouvellement des mandats municipaux et communautaires, à la suite duquel une réflexion majeure sur le projet de territoire a été entreprise. Le SCoT a par ailleurs été identifié par ce dernier comme un outil de sa mise en œuvre particulière.

Fruits de réunions de travail très nourries avec les élus, mais également d'une démarche de concertation dont le bilan a été établi par délibération du Conseil communautaire du 04 mars 2025, les documents suivants ont été élaborés :



## **2.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**

Le PAS est le document qui expose la stratégie de l'action publique et les ambitions politiques souhaitées pour le territoire. Il a fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire le 20 février 2024.

Il est à noter que le projet présenté lors de ce débat a fait l'objet d'une mise à jour liée à l'approbation du SRADDET, le 21 novembre 2024, notamment sur les objectifs de consommation foncière dont les perspectives avaient par ailleurs fait l'objet d'une délibération en Conseil communautaire le 09 avril 2024 :

- La modification du titre 2.1.1. supprimant la perspective d'une application directe de la loi Climat et résilience à défaut de territorialisation proposée par le SRADDET ;
- Le taux de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2031, est donc porté à 67,5 % (au lieu de 67,89 % précédemment) par rapport à la consommation constatée sur la décennie 2011-2021 ;
- La définition des trajectoires pour les décennies suivantes, en s'alignant sur les propositions du SRADDET, à savoir réduction de l'artificialisation de moitié pour la décennie 2031-2041, puis encore de moitié pour la décennie 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif du zéro artificialisation nette en 2050.

Reprenant les grands axes définis par le projet de territoire, le PAS décline globalement 4 enjeux majeurs :

- Développer une armature territoriale répondant aux préceptes du « territoire de la demi-heure », identifié comme une réponse aux besoins d'équilibre et d'équité territoriaux ;
- Préparer le territoire à faire face aux transitions climatiques, ce qui invite à revoir certains modèles d'aménagement ;
- Offrir à toute la population un niveau de service et une qualité de vie sur l'ensemble du territoire ;
- Stimuler le dynamisme économique du territoire, en favorisant les filières porteuses, innovantes et traditionnelles.

Il se décompose ainsi en 4 axes :

***AXE 1 – L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie.***

***AXE 2 – Réponse aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité.***

***AXE 3 – Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire.***

***AXE 4 - Accélérer les dynamiques de transition économique.***

## **2.2 Le Document d'orientations et d'Objectifs (DOO)**

Le DOO est le document prescriptif du SCoT, qui traduit les orientations stratégiques du PAS en fixant les prescriptions et recommandations permettant d'atteindre les objectifs fixés.

Dans un souci de cohérence et avec la volonté de conserver le parallélisme avec le projet de territoire, la même armature en axes et objectifs a été reprise pour le DOO.

Il aboutit à l'adoption de 258 prescriptions et 184 recommandations, qui ont pour finalité de construire le territoire 100 % durable.



### 2.3 *Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)*

Le DAACL est un document qui a pour vocation de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et logistiques. Il a également un caractère prescriptif.

Par délibération du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a souhaité adopter la version modernisée des SCoT issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 qui rend obligatoire l'adoption d'un tel document. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, de maîtriser le développement commercial sur son territoire, qu'elle avait déjà formalisé dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement Commercial (SAC) adopté par délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2019.

Le document présenté entend répondre aux attentes des élus exprimées dans le SAC et réaffirmées dans le projet de territoire, en s'adaptant aux axes de développement déclinés dans ce dernier.

Il aboutit à l'adoption de 49 prescriptions et 29 recommandations.

### 2.4 *Les annexes*

Conformément à l'article 141-15 du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT présenté comporte un certain nombre d'annexes :

- Le **diagnostic territorial**, élaboré par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois sur la base des données territoriales compilées et des échanges avec les élus et acteurs du territoire, dont la vocation est de dégager les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services ;
- L'**Etat Initial de l'Environnement**, élaboré par l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, dont l'objectif est de proposer une analyse objective de la situation environnementale, permettant d'identifier les enjeux principaux pour le territoire.
- L'**Evaluation Environnementale**, réalisée par le bureau d'études Audicée, qui permet de mesurer les incidences sur l'environnement et la biodiversité du projet de SCoT ;
- La **justification des choix retenus** qui explique les choix des élus qui ont guidé l'élaboration du SCoT ;
- L'**analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers** sur la décennie précédente et qui justifie en outre les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation fixés dans le DOO ;
- La liste des **indicateurs de suivi** qui serviront à l'évaluation du SCoT au terme d'une période de 6 années, comme l'exige le code de l'urbanisme, mais possiblement à une échéance intermédiaire de 3 années si cela est jugé utile et nécessaire.

L'ensemble de ces documents constitue donc les annexes du projet de SCoT, conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020.

Au regard des éléments ci-dessus développés et des documents joints à la présente délibération, et suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 03 février 2025, il est proposé à l'Assemblée d'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tel qu'annexé à la présente délibération.



Conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT sera soumis pour avis à l'ensemble des personnes devant être consultées.

Le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCoT, se chargera de la mise en œuvre de la délibération, notamment à prendre et signer tout acte nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre de l'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations édictées à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**ARRETE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tel qu'annexé à la présente délibération.

**DECIDE** de soumettre pour avis le projet de SCoT à l'ensemble des personnes devant être consultées en vertu de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué en charge du SCoT, de la mise en œuvre de la délibération, notamment à prendre et signer tout acte nécessaire à l'organisation et la mise en œuvre de l'enquête publique.

**PRECISE** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations édictées à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **05 MARS 2025**

Et de la publication le : **05 MARS 2025**  
Par délégation du Président,  
Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



LECONTE Maurice